

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/01/2020020668/justel>

---

Dossier numéro : 2020-04-01/01

## Titre

1 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 pour les familles et les organisateurs de l'accueil extrascolaire, de l'accueil d'enfants malades et du soutien préventif aux familles

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-04-2020 page : 24634

Entrée en vigueur : 14-03-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Accueil extrascolaire et accueil d'enfants malades

[Section 1.](#) - Mesures en faveur des familles

Art. 3

[Section 2.](#) - Mesures en faveur des organisateurs et des collaborateurs

Art. 4-9, 9/1, 10-12, 12/1, 13

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien préventif aux familles

Art. 14-17

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et maintien

Art. 18-19

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne, créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;

2° jour d'absence : le jour d'accueil qui a été réservé par la famille, tel que convenu dans la convention écrite

entre l'organisateur et la famille, et auquel l'enfant est absent ou auquel l'accueil est fermé pour cause de force majeure, dans la période où les mesures de lutte contre le coronavirus s'appliquent ;

3° médecin-employé : un médecin d'un bureau de consultation qui a été désigné par un organisateur d'un bureau de consultation agréé et qui satisfait aux conditions de l'article 99 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 portant reconnaissance et subventionnement des bureaux de consultation ainsi que reconnaissance des médecins de bureaux de consultation ;

4° certificat de contrôle : le certificat de contrôle, tel que visé à l'article 3, § 1er, de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

5° arrêté du 28 mars 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;

6° arrêté du 12 octobre 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 portant reconnaissance et subventionnement des bureaux de consultation ainsi que reconnaissance des médecins de bureaux de consultation ;

7° arrêté du 24 mars 2020 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus Covid-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants ;

8° offre de consultation : une série de moments définis auxquels un médecin de bureau de consultation et un infirmier, qui est un collaborateur de l'agence, proposent des consultations ou un encadrement préventif d'ordre médical, psychosocial ou pédagogique aux futurs parents ainsi qu'aux enfants âgés de zéro à trois ans ou en âge scolaire, et à leur famille ;

9° bureau de consultation : la structure au sein de laquelle l'offre de consultation préventive ou prénatale est proposée aux futurs parents ainsi qu'aux enfants âgés de zéro à trois ans ou en âge scolaire, et à leur famille ;

10° médecin de bureau de consultation : un médecin titulaire d'un agrément en tant que médecin de bureau de consultation, au sens de l'article 65 de l'arrêté du 12 octobre 2018 ;

11° mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures reprises dans les arrêtés ministériels des 13 mars 2020 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 <sup>[3]</sup> et l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19<sup>3]</sup>;

12° décret du 30 avril 2004 : le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie ") ;

13° heures de séance réalisées : les heures de séance au cours desquelles l'offre de consultation est effectivement réalisée ;

14° accueil familial : l'accueil familial, tel que visé l'article 1er, 4° de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

15° accueil en groupe : l'accueil en groupe, tel que visé à l'article 1er, 5° de l'Arrêté de Qualité de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

16° situation familiale vulnérable : la situation du contexte familial de l'enfant qui est de nature à ce qu'il est recommandable que les enfants soient accueillis dans l'accueil extrascolaire pour des raisons sociales ou pédagogiques ;

17° administration locale : l'administration communale et pour les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la mission de l'administration locale est assumée par la Commission communautaire flamande ;

18° service local : le service local, tel que visé à l'article 1er, 15° de l'arrête du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement de structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, et les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ;

19° arrêté ministériel du 23 mars 2020 : l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

20° entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels : les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels, tels que visés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et repris à l'annexe de cet arrêté ;

21° : jour d'ouverture : le jour auquel on est disponible pour accueillir des enfants dans la période pendant laquelle les mesures de lutte contre le coronavirus s'appliquent ;

22° <sup>[1]</sup> accueil au cours d'un jour d'école : l'accueil extrascolaire avant l'école, après l'école ou les mercredis après-midis ;<sup>1]</sup>

23° <sup>[1]</sup> accueil au cours d'un jour sans école : l'accueil extrascolaire au cours d'un jour libre, d'une journée pédagogique ou d'un jour du week-end, auxquels l'école n'est pas ouverte aux enfants. Parmi les jours sans école, il convient de distinguer les types suivants :

a) les jours sans école pendant les vacances de Pâques : l'accueil extrascolaire pendant les vacances de Pâques du 4 avril au 19 avril 2020, y compris les jours des week-ends ;

b) les jours sans école en dehors des vacances de Pâques : l'accueil extrascolaire en dehors des vacances de Pâques du 4 avril au 19 avril 2020;<sup>1]</sup>

<sup>[2]</sup> 23° /1 accueil pendant les heures d'école : l'accueil visé à l'article 1, 9° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2020 octroyant une subvention de projet pour compenser les frais d'accueil des écoliers pendant les heures d'école;<sup>2]</sup>

24° organisateur d'un bureau de consultation agréé : une personne physique, association de fait ou personne morale, association de fait ou une personne morale agréée, tel que visé à l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre

2018 ;

25° soins de santé préventifs : la partie des soins de santé qui comprend des mesures et actions visant à promouvoir, protéger ou maintenir la santé, tels que visés à l'article 2, 24° du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive ;

26° projet FESC accueil extrascolaire : le projet, tel que visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, organisant de l'accueil extrascolaire ;

27° projet FESC accueil d'enfants malades : le projet, tel que visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016 relatif au subventionnement de projets issus de l'ancien Fonds d'équipements et de services collectifs et pour les membres du personnel dans un ancien statut gesco, organisant de l'accueil extrascolaire ;

28° période de fermeture : la période allant du 11 mars 2020 jusqu'au 5 avril inclus, pendant laquelle les bureaux de consultation ont été fermés pour cause du coronavirus ;

29° subvention pour la réalisation du tarif sur base des revenus : la subvention pour la réalisation d'un tarif sur la base des revenus, telle que visée dans les articles 36 à 41 inclus de l'Arrêté de Subventionnement de l'accueil extrascolaire du 16 mai 2014 ;

30° heures de séance attribuées : les heures de séance qui ont été attribuées à un bureau de consultation pour effectuer l'offre de consultation préventive ou prénatale, sur la base de l'article 40 de l'arrêté du 12 octobre 2018 ;

31° heures de séance annulées : les heures de séance réservées pendant la période de fermeture, mais non réalisées pour cause du coronavirus ;

32° séance : une heure ou plusieurs heures consécutives pendant laquelle ou lesquelles l'offre de consultation préventive ou prénatale est réalisée et des usagers sont accueillis.

- 
- (1)<AGF 2020-04-10/08, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2020>  
(2)<AGF 2020-05-15/08, art. 7, 003; En vigueur : 15-05-2020>  
(3)<AGF 2020-10-02/10, art. 22, 006; En vigueur : 01-07-2020>

Art. 2. Les subventions sont accordées dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

## CHAPITRE 2. - Accueil extrascolaire et accueil d'enfants malades

### Section 1. - Mesures en faveur des familles

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de la convention écrite et du règlement d'ordre intérieur, visés aux articles 25 et 27 de l'Arrêté sur la Qualité de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014, et par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, les familles sont dispensées du paiement pour les jours que leur enfant était absent dans la facilité d'accueil <sup>[3]</sup> et pour les jours de fermeture de la facilité d'accueil pour cause de congé<sup>3</sup>.

Les jours d'absence ne peuvent pas être déduits :

1° par l'organisateur qui répond aux conditions visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, relatives au nombre de jours d'absence justifiés, tels que visés à l'article 29 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, auxquels une famille a droit sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur ;

2° par l'organisateur qui ne répond pas aux conditions visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, relatives au nombre de jours auxquels une famille a droit sur la base de la convention écrite ou du règlement d'ordre intérieur pour ne pas amener l'enfant dans l'accueil sans que la famille doive payer pour ces absences.

<sup>[1]</sup> Par dérogation aux dispositions de la convention écrite et du règlement d'ordre intérieur, visés aux articles 25 et 27 de l'Arrêté sur la Qualité de l'Accueil extrascolaire du 16 mai 2014, et aux articles 34 et 36 de l'Arrêté d'autorisation du 22 novembre 2013, et par dérogation à l'article 28 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, les familles sont dispensées du paiement pour l'accueil extrascolaire aux jours sans école pendant les vacances de Pâques, pendant la période d'application des mesures de lutte contre le coronavirus.]<sup>1</sup>

<sup>[2]</sup> Les premier et deuxième alinéas s'appliquent dans la période allant du 14 mars 2020 à la date fixée par le ministre.<sup>2</sup> <sup>[3]</sup> Ceci ne s'applique que si l'organisateur reçoit la subvention, telle que visée aux articles 4 à 9.]<sup>3</sup>

<sup>[3]</sup> Par mois calendaire complet, dans lequel les mesures en faveur des familles, visées dans les alinéas premier et deux, s'appliquent et à partir du 1er juillet 2020, et par dérogation aux dispositions dans la convention écrite, l'organisateur peut appliquer une diminution d'au maximum un douzième sur :

1° le nombre total de jours d'absence justifiés pour l'année calendaire, tel que visé à l'article 29, 2° de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013, dans le cas de l'organisateur qui répond aux conditions, telles que visées aux articles 20 à 36/1 de l'Arrêté de subvention du 22 novembre 2013 ;

2° le nombre total de jours dans l'année calendaire auxquels une famille a droit et auxquels elle ne place pas son enfant dans l'accueil sans qu'elle doive payer pour ces jours, stipulé dans la convention écrite, dans le cas de